

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 15 mars à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Marie-Thérèse PERUCH à Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL, Madame Jacqueline POL à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Michèle STEFANI à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6	Abstention : 0



Date de la convocation : jeudi 08 mars 2018.

Date d'affichage : jeudi 08 mars 2018.

Délibération n°18 x 14

Urbanisme – Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de Saint-Lys – Définition des objectifs et des modalités de concertation.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Lys n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est le préfet qui est compétent dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

A ce jour, les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille. Un certain nombre d'enseignes sont peu qualitatives et mal entretenues. Certains terrains et bâtiments présentent une très forte densité d'enseignes, parfois illégales.

La mise en place d'un RLP permet l'instauration, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, pour mieux adapter les prescriptions nationales au contexte communal, et transfère la compétence de police en la matière du préfet au maire.

Aussi l'élaboration du RLP sera menée simultanément avec la révision du PLU en cours.

Motifs et objectifs de l'élaboration d'un RLP :

Ce document visera à protéger le cadre de vie des Saint-Lysiens, à répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental (en cohérence avec la qualité demandée aux abords des monuments historiques).

La réglementation sera donc plus restrictive que la réglementation nationale sur certains secteurs stratégiques tels que :

- **Le centre-ville ;**
- **Les abords du monument historique ;**
- **Les axes d'entrée de ville.**

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision et avec les différentes politiques publiques portées par la commune de Saint-Lys, les objectifs du Règlement Local de Publicité prenant en compte les spécificités du territoire sont ainsi définis :

- Le RLP sera conduit concomitamment à la démarche du PLU, afin que les réflexions se nourrissent mutuellement, en suivant les objectifs déjà présents dans le PADD :
 1. Définir un cadre de vie urbain attractif et qualitatif :
 - Préserver l'unité urbaine du cœur du village ;
Elaborer des prescriptions réglementaires comprenant des objectifs d'intégrations architecturales et paysagères s'appliquant à la commune de Saint-Lys ;
 - Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées pour protéger et mettre en valeur les bâtiments représentant un intérêt patrimonial.
 2. Permettre un développement économique qui renforce les centralités de quartiers identifiées, en lien avec les zones d'activités :
 - Centre ville
Pérenniser le tissu commercial du centre-ville en mettant en valeur le patrimoine bâti du cœur urbain ;
 - Zone d'activités
Conserver le potentiel foncier pour l'accueil des entreprises en le repositionnant sur des axes routiers porteurs en matière d'attractivité, veiller à la qualité de leur implantation dans le paysage et l'environnement.
 3. Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal dans toute la diversité de ses composantes et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire :
 - Préserver l'unité urbaine du cœur de village et assurer sa mise en valeur tout en répondant aux exigences techniques actuelles.
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville ;
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire.

La mise en place d'un RLP, en transférant les pouvoirs de police au maire, implique le devoir de surveillance et d'application de la réglementation sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ces dispositions en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifiés la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la commune de Saint-Lys est compétente en matière de PLU ;

Considérant que la commune de Saint-Lys souhaite, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, commercial que démographique, élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité ;

Considérant les caractéristiques actuelles des enseignes, pré-enseignes et publicité sur la commune de Saint-Lys ;

Considérant l'absence sur le territoire communal d'un régime d'autorisation et de déclaration préalable permettant à la commune d'effectuer un suivi sur les dispositifs installés ;

Considérant que le RLP doit être établi conformément à la procédure de PLU ;

Considérant que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP ;

Considérant que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit fixer les modalités de concertation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément à l'article LM153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Le RLP sera conduit concomitamment à la démarche du PLU afin que les réflexions se nourrissent mutuellement, en suivant les objectifs déjà présents dans le PADD :

a. Définir un cadre de vie urbain attractif et qualitatif :

- Préserver l'unité urbaine du cœur du village

Elaborer des prescriptions réglementaires comprenant des objectifs d'intégrations architecturales et paysagères s'appliquant à la commune de Saint-Lys.

- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées pour protéger et mettre en valeur les bâtiments représentant un intérêt patrimonial

b. Permettre un développement économique qui renforce les centralités de quartiers identifiées, en lien avec les zones d'activités :

- Centre ville

Pérenniser le tissu commercial du centre-ville en mettant en valeur le patrimoine bâti du cœur urbain.

- Zone d'activités

Conserver le potentiel foncier pour l'accueil des entreprises en le repositionnant sur des axes routiers porteurs en matière d'attractivité, veiller à la qualité de leur implantation dans le paysage et l'environnement.

- c. Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal dans toute la diversité de ses composantes et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire :
- Préserver l'unité urbaine du cœur de village et assurer sa mise en valeur tout en répondant aux exigences techniques actuelles.
 - Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville
 - Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire
- Fixe les modalités de concertation, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
 - Information sur le site internet de la Mairie,
 - Mise à disposition d'un registre à l'accueil de la Mairie,
 - Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
 - Organisation d'au moins une réunion publique,
 - Organisation d'au moins une réunion de concertation à destination des professionnels,

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions des articles R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Conformément aux dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le maire,
Serge DEUILHÉ**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 29.10.2018